

la grêle; et je trouve raisonnable de prier le département de l'Agriculture ou le département de l'Immigration, reconnaissant l'importance des récoltes, reconnaissant aussi qu'aucun groupe d'individus dans une région donnée ne sauraient faire face à pareille situation, d'inaugurer un régime d'assurances à cette fin. Il en faudrait élaborer les détails avec soin. Son objet serait de garantir à ceux qui viennent de l'Est ou d'outre-mer pour travailler aux récoltes de l'Ouest une rémunération convenable du temps consacré à cette tâche indispensable à la nation.

A ce propos, je fais remarquer aussi que l'ouvrier ordinaire des industries de nos villes est bien loin de bénéficier équitablement des récoltes abondantes et du relèvement de production qui ont caractérisé la dernière année. Ecoutez plutôt un homme qui vient de faire une enquête sur la question des salaires sur notre continent:

Les recherches récentes de Paul H. Douglas établissent que l'accroissement des salaires réels aux Etats-Unis entre 1890 et 1919 n'a pas atteint en moyenne la moitié d'un pour cent par année.

Je trouve, monsieur l'Orateur, que la situation est à peu près la même au Canada, bien qu'elle n'ait pas fait l'objet d'une enquête. Si, durant les vingt dernières années, les salaires des travailleurs industriels n'ont augmenté que d'environ un demi pour cent par année, il me semble que nous devrions consacrer un peu plus de temps à nous demander ce que valent ces récoltes abondantes pour l'ouvrier de l'industrie et de la ferme.

(La séance, suspendue à six heures, est reprise à huit heures.)

### Reprise de la séance

M. WOODSWORTH: Monsieur l'Orateur, avant la suspension de la séance, j'ai essayé d'expliquer comment nous nous efforçons, en cette occasion de la discussion du discours du trône, de faire valoir les divers points de vue du groupe ouvrier que nous représentons. J'ai parlé de nos récoltes abondantes et j'ai montré que, malgré l'augmentation considérable de la production et du commerce, il ne s'ensuit pas nécessairement que la masse des ouvriers agricoles ou industriels en ait profité. Très souvent, une partie considérable de la production est déjà hypothéquée et, souvent aussi, notre système de distribution ne permet qu'à un faible pourcentage de la production de rester dans les mains du véritable producteur.

Je passe maintenant à ce que l'on pourrait presque appeler la partie inachevée du travail du dernier Parlement. Les députés qui siègent ici l'an dernier se souviendront que

l'on avait créé un comité parlementaire chargé d'étudier la question du salaire minimum nécessaire à la vie. Vers la fin de la dernière session, ce comité présenta un rapport contenant certaines propositions qui furent adoptées à l'unanimité par la Chambre. La question elle-même ne fut cependant guère discutée et le discours du trône ne semble pas indiquer que l'on se propose de présenter quelque loi à ce sujet. Puis-je ajouter que le principe du salaire minimum a été clairement reconnu par le gouvernement du Canada, il y a déjà quelque temps. En 1918, le gouvernement du Dominion énonçait sa politique du temps de guerre relative au travail. Je cite l'article 9:

Que tous les ouvriers, y compris les journaliers ordinaires, ont droit à un salaire suffisant pour qu'ils puissent, en pratiquant une économie raisonnable, vivre et faire vivre leurs familles décemment et confortablement et accumuler quelques économies pour leurs vieux jours.

Dans l'article 15, consacré à ce que l'on appelle les dispositions concernant le salaire normal, l'on emploie les termes suivants:

En tenant toujours compte cependant de la nécessité de payer des salaires suffisants pour les besoins de la vie.

Après la guerre, la question de ce qui constitue un mode convenable d'existence fut remise à l'étude, non seulement par le gouvernement canadien, mais par les gouvernements de toutes les nations alliées, et l'on a énoncé certains principes généraux relatifs au travail dans le traité de paix de Versailles. Je vais lire quelques phrases qui, peut-être feront voir aux membres de cette Chambre l'étendue des ententes solennellement conclues à ce moment:

Les hautes parties contractantes, reconnaissant que le bien-être physique, moral et intellectuel des travailleurs salariés est d'une importance essentielle au point de vue international, ont établi...

La clause 1 énonce le principe fondamental que le travail ne doit pas être considéré simplement comme un article de commerce. Ensuite, la clause 3 préconise:

Le paiement aux travailleurs d'un salaire leur assurant un niveau de vie convenable tel qu'on le comprend dans leur temps et dans leur pays.

Il n'est pas nécessaire de rappeler à la Chambre que ce traité a été signé et les conventions ratifiées plus tard par le Canada.

Le Gouvernement fit un nouveau pas vers le règlement de ces questions quand il nomma, en 1919, une commission chargée de faire enquête sur les relations industrielles. Cette commission ne comprenait pas seulement des représentants des ouvriers, mais aussi des représentants des patrons. Elle était composée des personnages bien connus dont les noms